

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance

735, Avenue Kennedy
BP 149
84200 Carpentras

Références : D-0275-2026
Code AIOT : 0006400533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 2 juillet 2026 fait suite à la réception d'une plainte relative aux retombées de poussières liées à l'usine ETEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras

- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre et de profilés métalliques. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 25 avril 1983, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 23 avril 2026.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre les émissions de poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/04/2026, article 5.2.4	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de l'inspection du 2 juillet 2026, il est demandé à la société ETEX des actions correctives visant à améliorer la lutte contre les émissions de poussières diffuses issues de ses activités. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un diagnostic des émissions de poussières est également proposé en annexe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre les émissions de poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2026, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les émissions de poussières diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les émissions de poussières diffuses, liées à ses activités, quelles que soient les conditions météorologiques. En particulier, les mesures suivantes sont mises en place : • les parcelles n°3, 6, 136, 137, 149, 150, 213 et 215 de la section BL au sud est du site sont exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre ; • aucun stock de gypse naturel n'est présent à l'extérieur des bâtiments à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- les stocks de rebuts humides sont stockés en priorité aux abords du bâtiment de l'usine, afin de les éloigner des limites du site et de les protéger des vents dominants de secteur Nord-Ouest ;
- la hauteur maximale des stocks extérieurs est limitée à 3 mètres. Le contrôle de la hauteur des stocks est réalisé par une tournée régulière du personnel d'exploitation. Le résultat de ce suivi est intégré au tableau de suivi quotidien de l'atelier ;
- le transport des matériaux pour l'atelier de recyclage est réalisé par camion-benne pour contenir les poussières et limiter les risques de chutes et de casses des matériaux ;
- les matériaux ne sont pas déplacés en cas de forts vents ;
- une balayeuse effectue un entretien des pistes du site par le passage 2 fois par semaine. Un registre de suivi des opérations de nettoyage des voiries extérieures est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
- la haie en limite sud du site, le long de la voie ferrée, est maintenue et entretenue.

Constats :

Une inspection inopinée a été réalisée le 2 juillet 2026. Cette inspection fait suite à la réception d'un signalement relatif à des retombées de poussières importantes au niveau d'une habitation située au sud de l'usine. La visite a été effectuée par temps très secs et venteux.

A cette occasion, il a pu être constaté que :

- les parcelles n°3, 6, 136, 137, 149, 150, 213 et 215 de la section BL au sud est du site étaient bien exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre ;
- aucun stock de gypse naturel n'était présent à l'extérieur des bâtiments ;
- des stocks de rebuts humides étaient localisés aux abords du bâtiment de l'usine et le long de la voie ferrée depuis l'extrême sud ouest du site et jusqu'à hauteur des anciennes cuves à fioul. Ces stocks étaient « encroûtés » en surface et ne laissaient pas apparaître visuellement d'envols de poussières ;
- la hauteur maximale des stocks extérieurs était bien inférieure à 3 mètres ;
- aucun transport de matériaux pour l'atelier de recyclage n'a été constaté le jour de la visite. Le camion-benne utilisé à cet effet était stationné à proximité des stockages. L'exploitant indique que les transports ne sont pas réalisés les jours de grands vents, mais il ne dispose pas de consigne écrite sur ce sujet ;
- la haie en limite sud du site, le long de la voie ferrée, était toujours présente.

Il a été constaté que les voiries étaient peu empoussiérées le jour de la visite. L'inspection a toutefois relevé que l'ouverture au sud de l'usine, au niveau de la zone « coupes budler », était empoussiérée (présence de dépôts fins).

L'exploitant a également justifié du passage 2 fois par semaine de la balayeuse, via la commande passée pour la prestation au titre de l'année 2026. L'inspection a contrôlé, par sondage, les factures du mois d'avril et mai 2026 associées à cette prestation (facture n°F04260069 du 30/04/2026 et F05260084 du 30/05/2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- dès réception du présent rapport, évacuer en priorité les stocks de déchets de production situés le plus à l'Est du site, le long de la voie ferrée (lorsque les conditions météorologiques sont favorables) ;
- sous 1 semaine, nettoyer la zone « coupes budler » ;
- sous 1 mois, rédiger et diffuser auprès de ses personnels une consigne relative aux transports de matériaux.

Par ailleurs, compte-tenu de la récurrence des plaintes relatives aux retombées de poussières, il est demandé à la société ETEX de réaliser un diagnostic des émissions de poussières diffuses et canalisées du site. Ce diagnostic deva permettre de se positionner sur les sources de poussières susceptibles d'impacter les riverains de l'usine et de définir les mesures de maîtrise idoines. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 jour